

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 18 juillet 2017 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2016

NOR : AGRT1720335A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le document cadre national pour le développement rural ;

Vu les programmes de développement rural régionaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 113-19 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les coefficients de stabilisation déterminant le montant définitif de l'indemnité de chaque demandeur mentionnés à l'article D. 113-19 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne PAC 2016 sont les montants multiplicatifs suivants :

RÉGION	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL	COEFFICIENT STABILISATEUR
Grand-Est	Alsace	92,36 %
	Champagne-Ardenne	92,36 %
	Lorraine	92,36 %
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	92,36 %
	Limousin	92,36 %
	Poitou-Charentes	92,36 %
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne	92,36 %
	Rhône-Alpes	92,36 %
Normandie	Basse-Normandie	92,36 %
	Haute-Normandie	Sans objet
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	92,36 %
	Franche-Comté	92,36 %
Occitanie	Languedoc-Roussillon	92,36 %
	Midi-Pyrénées	92,36 %

RÉGION	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL	COEFFICIENT STABILISATEUR
Hauts-de-France	Nord - Pas-de-Calais	<i>Sans objet</i>
	Picardie	<i>Sans objet</i>
Bretagne	Bretagne	92,36 %
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire	92,36 %
Ile-de-France	Ile-de-France	<i>Sans objet</i>
Pays de la Loire	Pays de la Loire	92,36 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	92,36 %

**Art. 2.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice du budget et le président-directeur général de l'Agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2017.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service gouvernance  
et gestion de la PAC,*  
P. DUCLAUD

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice  
du budget :  
*Le sous-directeur,*  
A. KOUTCHOUK